

**DÉCISION DE LA COMMISSION
C (2008) 8267 du 17/12/2008**

du

relative à une mesure spéciale (partie I) pour l'IEVP 2009 en faveur du territoire palestinien occupé, à financer au titre de la ligne 19 08 01 02 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis 2002, les priorités en matière de coopération de la Commission avec le territoire palestinien occupé sont établies sur une base ad hoc et l'article 13 du règlement (CE) n° 1638/2006 prévoit l'adoption de mesures spéciales en cas de besoins ou d'événements imprévus et dûment justifiés. Compte tenu de la situation difficile régnant dans le territoire palestinien occupé, aucun document de stratégie ni aucun programme indicatif pluriannuel n'a été établi pour 2008.
- (2) La mesure spéciale proposée est conforme aux critères définis par le règlement (CE) n° 1638/2006 et aux conditions applicables.
- (3) Le Conseil «Affaires générales et relations extérieures», lors de sa réunion du 10 décembre 2007, a déclaré: *«La conférence des donateurs, qui se tiendra en décembre à Paris, offrira à l'ensemble de la communauté internationale une occasion importante de confirmer son engagement à contribuer au développement économique et financier d'un futur État palestinien viable et à apporter le soutien nécessaire au processus qui fera suite à la conférence d'Annapolis. Dans ce contexte, l'UE se réjouit des perspectives qu'ouvre le programme de réforme et de développement palestinien».*
- (4) Le Conseil «Affaires générales et relations extérieures», lors de sa réunion du 28 janvier 2008, a déclaré: *«L'Union européenne est résolue à apporter un soutien financier important au peuple palestinien et salue le travail de la Commission dans le cadre de la création d'un nouveau mécanisme de financement, PEGASE, qui constituera un vecteur essentiel de l'aide fournie par l'UE et par les autres acteurs internationaux».*

- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution de ce règlement².
- (6) La Commission est invitée à définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin d'assurer que toute modification substantielle de la présente décision suivra la même procédure que la décision initiale.
- (7) La mesure spéciale prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité IEVP, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

La mesure spéciale pour l'IEVP en faveur du territoire palestinien occupé, constituée de l'action «Contribution au soutien de PEGASE aux dépenses récurrentes de l'Autorité palestinienne et de l'UNRWA» [«PEGASE: soutien aux dépenses récurrentes de l'Autorité palestinienne» (168 millions d'EUR); «UNRWA: soutien au plan de développement organisationnel» (1 million d'EUR); «UNRWA: contribution au budget ordinaire pour l'exercice 2009» (66 millions d'EUR)], dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 235 000 000 EUR, à financer au titre du poste 19 08 01 02 du budget général 2009 des Communautés européennes, dans les limites des ressources disponibles.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs de la mesure spéciale.

L'ordonnateur délégué est autorisé à apporter des modifications non substantielles à la mesure spéciale, conformément aux principes de bonne gestion financière.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

² JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

Article 4

La mise en œuvre de cette mesure spéciale est subordonnée à l'adoption du budget général 2009 des Communautés européennes par l'autorité budgétaire.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

ANNEXE

Résumé

Au début de cette année, la CE a réagi aux différents événements politiques de 2007 (comité de liaison ad hoc, Annapolis, conférence des donateurs de Paris) en lançant un nouveau mécanisme, PEGASE, destiné à soutenir l'Autorité palestinienne dans la mise en œuvre du plan de réforme et de développement palestinien (PRDP).

En 2008, l'Autorité palestinienne a considérablement progressé sur le plan des réformes présentées dans le PRDP (maîtrise des salaires, réactivation du processus budgétaire et réduction de son déficit budgétaire), bien que le durcissement des restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposées par Israël ait entravé la croissance économique et la stabilisation budgétaire. En dépit de ces réformes, la crise budgétaire persiste: les besoins de financement extérieur pour 2008 sont estimés à 1,85 milliard d'USD, dont 1,2 milliard a déjà été décaissé.

Depuis le 1^{er} février 2008, PEGASE a fourni 322 millions d'EUR sous forme de soutien financier direct, dont 216 millions d'EUR proviennent des fonds de la Commission européenne et 106 millions d'EUR des États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovénie et Suède). Une enveloppe supplémentaire de 42 millions d'EUR (dont 1 million d'EUR de l'Autriche) fait actuellement l'objet d'une procédure de décision et garantira un soutien continu à PEGASE jusqu'à la fin de 2008.

La mesure spéciale en question inclut une contribution à PEGASE destinée à soutenir le PRDP et une contribution en faveur de l'UNRWA pour l'assistance aux réfugiés de Palestine.

La présente décision constitue une réponse à l'appel de l'Autorité palestinienne de poursuivre le soutien apporté par PEGASE aux dépenses récurrentes, priorité principale de l'Autorité palestinienne, en soulignant l'importance qu'il y a à rendre ce soutien accessible début 2009. La présente décision permettra à PEGASE de continuer d'aider l'Autorité palestinienne à respecter ses obligations à l'égard des fonctionnaires, des retraités et des secteurs vulnérables de la société palestinienne et à maintenir les services essentiels pour la population. Tandis que les fonds disponibles (168 millions d'EUR) permettront de maintenir un niveau élevé de soutien communautaire, on estime que les donateurs continueront de contribuer largement, en faisant également transiter leurs fonds par PEGASE.

En complément des actions PEGASE, la CE maintiendra sa contribution annuelle normale au budget général de l'UNRWA (66 millions d'EUR) pour soutenir les programmes de l'UNRWA dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux en faveur des réfugiés de Palestine. Une enveloppe supplémentaire d'1 million d'EUR est également mise à la disposition de l'UNRWA en vue de maintenir le soutien communautaire à la réforme organisationnelle en cours de l'institution, actuellement en phase de consolidation.

Cette mesure spéciale (Partie I) constitue la première tranche de l'ensemble des fonds prévus pour 2009 dans le cadre du budget de l'IEVP pour la Palestine, le processus de paix et l'UNRWA. Une mesure spéciale additionnelle (Partie II), qui prévoit

actuellement la prise en charge de dépenses de développement, sera prochainement mise en œuvre.